

**RÉSOLUTION
ANNEXE A**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ham-Sud a adopté son budget pour l'année 2019 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux, les propriétaires d'un immeuble aux paragraphes 5, 8 et 10 de l'article 204 de cette même loi.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement a été dûment donné par le conseiller Luc Saint-Laurent- lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Laurier et adopté lors de la séance du 3 décembre 2018

Il est proposé par le conseiller Jean Laurier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 2018-09 décrétant l'imposition du taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2019 :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

Article 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.4714 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière agricole générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.4714 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Article 4 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – SÛRETÉ DU QUÉBEC ET MRC DES SOURCES

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.3586 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière agricole spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.3586 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Article 5 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – TRACTEUR DE VOIRIE

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0400 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière agricole spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0400 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Article 6 – DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement des déchets et des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence permanente, secondaire et chalet	119 \$
Ferme	119 \$
Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l'hiver	59,50 \$
Commerce et par industrie	357 \$
Commerce léger (dans une partie de logement)	59,50 \$
Commerce lourd	476 \$
Camping de 0 à 25 places	476 \$
Camping de 26 à 50 places	714 \$
Camping de 51 places et plus	952 \$
Collecte pour la cueillette dans la cour	195 \$
par type de collecte pour la cueillette hebdomadaire des commerces	75 \$

Aux fins de financer le service de traitement des déchets et des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence permanente, secondaire et chalet	55 \$
Ferme	55 \$
Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l'hiver	27,50 \$
Commerce et par industrie	165 \$
Commerce léger (dans une partie de logement)	27,50 \$
Commerce lourd	220 \$
Camping de 0 à 25 places	220 \$
Camping de 26 à 50 places	330 \$
Camping de 51 places et plus	385 \$

Article 7 – Tarif pour le Service de protection Incendie

Aux fins de financer le service de protection incendie sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence permanente, secondaire et chalet	185 \$
Ferme	185 \$
Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l'hiver	92,50 \$
Commerce et par industrie	555 \$
Commerce léger (dans une partie de logement)	92,50 \$
Commerce lourd	740 \$
Camping de 0 à 25 places	740 \$

Camping de 26 à 50 places	1100 \$
Camping de 51 places et plus	1480 \$

Article 8 – Tarif annuel pour la vidange des fosses septiques

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence permanente	95 \$
Ferme (si fosse septique supplémentaire)	95 \$
Résidence secondaire ou chalet	47,50
Commerce (par fosse)	95 \$
Camping (par fosse)	95 \$

Article 9 – TARIF / DROIT POUR LES ROULOTTES

Un tarif/droit est imposé pour toutes les roulottes, maisons mobiles ou équipements mobiles pouvant se déplacer et servant à l'hébergement temporaire et non imposable au rôle d'évaluation en vigueur.

Un tarif/droit sera imposé aux équipements énumérés à l'alinéa précédent qui sont installés sur le territoire de la municipalité en dehors d'un terrain de camping public.

Le tarif/droit de roulotte sera imposé au propriétaire du terrain sur lequel ledit équipement est installé de façon temporaire ou permanente. Le tarif/droit imposé est de 10 \$ par mois d'utilisation. Malgré ce qui précède, le propriétaire d'une roulotte de moins de 9 mètres a droit à une période de 3 mois gratuite (*droit de roulotte seulement) sur présentation d'une preuve.

Le propriétaire d'une roulotte devra se procurer, avant l'installation de celle-ci, un permis et effectuer le paiement complet de la tarification lui donnant droit d'installer sa roulotte au bureau de la municipalité.

De plus le tarif pour les services municipaux tel qu'ordures et recyclage et service de protection incendie est imposé au propriétaire du terrain sur lequel l'équipement est installé que ces services soient utilisés ou non.

Droit roulotte	10 \$ / mois
Collecte matières résiduelles	10 \$ / mois
Enfouissement	5 \$ / mois
Service incendie	15 \$ /mois

Article 10 - Licence de chien

Il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire ou gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, un tarif pour l'obtention d'une licence pour chaque chien dont il est propriétaire ou gardien, tel qu'établi ci-après :

10,00 \$..... par chien

Article 11 – Tarif des photocopies et autres

Les tarifs exigés pour des photocopies ou des télécopies de documents provenant des citoyens seront les suivants :

Photocopies format 8½ x 11 ou 8½ x 14	0,50 \$ / page
Photocopies format 11 x 17.....	1,00 \$ / page
Envoi de télécopies – local.....	2,00 \$ / envoi
Envoi de télécopies – interurbain.....	4,00 \$ / envoi
Envoi de télécopies – outre-mer	6,00 \$ / envoi

Les tarifs exigés pour des demandes relevant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels seront ceux établis par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1), lequel est mis à jour chaque année, sauf en ce qui concerne les demandes suivantes :

Confirmation de taxes et copie de matrice graphique

Par courriel.....25.00 \$ / matricule
Par télécopieur25.00 \$ / matricule
Par télécopieur – outre-mer50.00 \$ / matricule
Par la poste25.00 \$ / matricule

Permis de colportage

Par permis25 \$

Article 12 – Vente de bacs et sacs de plastique agricole

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente aux personnes desservie par le service des ordures/recyclage/compost sur son territoire, des contenants pour ceux-ci au prix coûtant.

Pour l'année 2019, en vue de financer l'achat des bacs bruns pour l'implantation de la collecte des matières organiques, est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de 78,50 \$, compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire. Le bac sera la propriété du propriétaire.

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente aux personnes desservie par le service de collecte pour le plastique agricole, des sacs (format rouleau) au coût de 104 \$

Article 13 - Nombre et date des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en cinq (5) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

1er versement ou versement unique : 28 mars 2019
2e versement 28 mai 2019
3e versement 28 juillet 2019
4e versement 28 septembre 2019
5e versement 28 novembre 2019

Dans le cas où la date de versement tombe un jour non-juridique, le paiement devra être reçu au bureau municipal avant la date du versement pour ne pas être assujetti aux intérêts et pénalités.

Article 14 - Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 15 – Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 12 et 13 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 16 – Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 – Pénalité sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 16, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

Article 18 – Frais d'administration

Des frais d'administration de vingt dollars (20,00 \$) sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 19 - Paiement des taxes

Les taxes, les compensations et les coûts des permis et licences sont exigibles et payables au bureau de la municipalité ou dans une institution financière inscrite, à la date d'échéance telle que spécifiée sur la facture ou avant.

Article 20 - Non-paiement des taxes

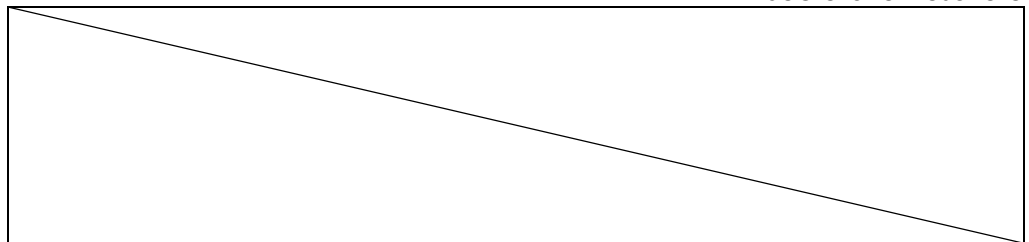
Le directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée, après les délais requis par la loi pour l'acquiescement des taxes, compensations, permis et licences à prendre les procédures légales autorisées par la loi contre toute personne n'ayant pas acquitté les taxes, compensations, permis ou licences imposées.

Article 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Bernier
Maire

Marie-Pier Dupuis
Directrice Générale et
Secrétaire-trésorière



Avis de motion :3 décembre 2018
Adoption projet :3 décembre 2018
Adoption 8 janvier 2019
Avis public de l'adoption9 janvier 2019.
Entrée en vigueur : 9 janvier 2019
Publication9 janvier 2019